

	Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive	Référence : RN_BIO_DIR
		ANIMAUX TUÉS ACCIDENTELLEMENT, BLESSÉS OU PÉRIS	

Objectifs : Directive concernant la gestion des mammifères et oiseaux sauvages tués accidentellement, blessés ou trouvés périss

1. Bases légales.....	1
2. Champ d'application	1
3. Gibier sauvage accidenté	2
4. Mise à mort des animaux grièvement blessés	2
5. Rapport	2
6. Animaux périss	2
7. Revendication d'un gibier sauvage accidenté (carcasse)	3
8. Utilisation de la viande	3
9. Valorisation du gibier sauvage accidenté (carcasse)	3
10. Tarif pour animal valorisé	3
11. Epizooties	3
12. Abrogation.....	4
13. Documents liés	4
14. Historique de révision	4

1. Bases légales

- Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP ; RS 922.0) : art. 8 ;
- Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP ; RS 922.01) : art. 16 ;
- Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01) : art.51 ;
- Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes du 16 décembre 2016 (OAbCV ; RS 817.190) : art. 1, 12, 20 et 21 ;
- Ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux du 23 novembre 2005 (OHyaB ; RS 817.190.1) : annexes 3.2.2 ;
- Ordonnance concernant les sous-produits animaux du 25 mai 2011 (OSPA ; RS 916.441.22) : art 22 ;
- Loi sur la faune du 28 février 1989 (LFaune ; BLV 922.03) : art. 18 ;
- Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01) : art. 20 ;
- Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC ; BLV 175.11) : art. 43.

2. Champ d'application

¹ La présente directive s'applique aux oiseaux et mammifères sauvages (ci-après: animal) tués accidentellement, blessés ou trouvés périss, en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

² Tout accident impliquant ces animaux doit être annoncé immédiatement à la gendarmerie, à la police ou à un agent permanent du corps de police faune-nature de la Direction générale de l'environnement, division biodiversité et paysage (désigné ci-après : DGE-BIODIV) conformément à l'art. 18 LFaune.

³ Celui qui découvre un animal péri, blessé ou accidenté est tenu d'en informer les agents du corps de police faune-nature.

Auteur/Resp : F. Hofmann, L. Cavallini	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : juin 2019
Division Biodiversité et paysage		Version : 1.0
		Date de mise à jour : 24.05.2019
		Page : 1/7

3. Gibier sauvage accidenté

¹ Est considéré comme accidenté au sens de l'art. 12 OAbCV, le gibier sauvage grièvement blessé après avoir été heurté par un véhicule, mais trouvé encore en vie sur la route ou à ses abords immédiats.

² Le gibier sauvage accidenté doit être mis à mort dans les plus brefs délais par un agent du corps de police faune-nature ou par la gendarmerie et soumis le cas échéant à un contrôle mené par une personne qualifiée au sens de l'art. 21 al.1 OAbCV.

³ Sont prises en compte les espèces suivantes : **le sanglier, le chamois, le cerf, le chevreuil et le lièvre.**

⁴ Est considéré comme péri et impropre à la consommation tout animal trouvé mort ou tué accidentellement qui ne répond pas aux critères définis dans les alinéas précédents.

4. Mise à mort des animaux grièvement blessés

¹ Les animaux grièvement blessés doivent être mis à mort immédiatement par un agent du corps de police faune-nature ou par la gendarmerie, sous réserve des instructions de la division DGE-BIODIV.

5. Rapport

¹ La gendarmerie ou la police établit un bref rapport, en cas d'accident de la circulation avec un animal ou lors de la découverte d'un animal sur la route ou ses abords immédiats. Un double est adressé à la division DGE-BIODIV. Ce rapport indique notamment la date, l'heure et le lieu exact où l'animal a été accidentellement tué ou trouvé grièvement blessé ou péri.

² Dans les cas bénins et lorsqu'un agent permanent du corps de police faune-nature se trouve sur les lieux d'un accident qui vient de se produire, la compétence de dresser le rapport d'accident lui est déléguée; un double est adressé à la gendarmerie.

³ Lorsque l'animal est manifestement blessé et qu'il n'est pas retrouvé, la gendarmerie ou la police avise l'agent du corps de police faune-nature qui prend les mesures appropriées.

6. Animaux pérus

¹ La collecte des animaux pérus est de la compétence de l'Etat (DGMR) pour les autoroutes et les routes cantonales hors traversée des localités (art. 20 al 1 let. a LRou). Elle est de la compétence des communes territoriales pour les autres cas (art. 20 al 1 let. b LRou).

² Les animaux pérus doivent être éliminés dans un des centres de collecte pour les sous-produits animaux mentionnés à l'**annexe 1** du présent document ou peuvent être donnés à des jardins zoologiques selon l'art. 22 al. 2 OSPA.

³ Hormis la gendarmerie et les agents du corps de police faune-nature, les entités qui ramassent des animaux pérus fournissent annuellement la liste des animaux ramassés, selon le formulaire de l'**annexe 2**, aux agents du corps de police faune-nature responsable du territoire concerné, ceci à des fins statistiques.

⁴ Dans la mesure où des motifs scientifiques, hygiéniques ou de police des épizooties ne s'y opposent pas, la division DGE-BIODIV peut céder tout ou partie des cadavres d'animaux pérus à un particulier ou une institution, notamment à des fins d'études scientifiques ou de naturalisation. Les frais liés à la restitution des animaux ou d'une partie de ceux-ci peuvent être facturés.

7. Revendication d'un gibier sauvage accidenté (carcasse)

¹ Seules les espèces définies à l'art. 3 al. 3 peuvent être revendiquées gratuitement par le conducteur du véhicule qui a blessé accidentellement l'animal, à condition qu'un rapport ait été établi selon les modalités de l'art. 5 et qu'un contrôle mené par une personne qualifiée au sens de l'art. 21 al.1 OAbCV soit effectué.

² Celui qui fait usage de son droit de propriété le fait à ses risques et périls et est tenu de respecter les critères de l'art. 8.

³ Si le conducteur ne s'est pas fait connaître ou que le conducteur ne revendique pas l'animal, celui-ci est cédé à l'Etat en vue de sa valorisation conformément à l'art. 9.

8. Utilisation de la viande

¹ La viande des animaux revendiqués (art. 7) n'est destinée qu'à un usage domestique personnel.

² Il est interdit de servir dans un restaurant la viande d'un animal blessé accidentellement, de la vendre dans un magasin ou de la céder à un tiers.

9. Valorisation du gibier sauvage accidenté (carcasse)

¹ Lorsque l'Etat est propriétaire d'un animal accidenté, au sens de l'art. 3 al. 1 et pour une espèce définie à l'art. 3 al. 3, l'agent du corps de police faune-nature peut le valoriser, à condition que l'animal ait été mis à mort et que l'agent procède à un contrôle au sens de l'art. 12 OAbCV, afin de s'assurer que l'animal est propre à la consommation.

² Seuls les agents du corps de police faune-nature ayant suivi avec succès la formation sur le contrôle du gibier prévu par l'art. 21 OAbCV sont habilités à effectuer cet examen.

³ Chaque carcasse vendue doit être accompagnée d'une déclaration de remise du gibier (OHYAb, annexe 14).

⁴ L'animal péri au sens de l'art. 3 al. 4 est impropre à la consommation et ne peut en aucun cas être vendu ou cédé à un tiers. Son élimination doit être effectuée conformément à l'art. 6.

10. Tarif pour animal valorisé

¹ L'animal valorisé selon les principes de l'art. 9 peut être vendu à un particulier, sur la base des tarifs définis dans la directive de service (division DGE-BIODIV).

² Toute vente est annoncée par les agents du corps de police faune-nature à la division DGE-BIODIV, qui facture les montants correspondants. Les frais d'analyses, notamment les analyses trichines, sont à la charge de l'acheteur.

11. Epizooties

¹ Sont réservées les dispositions qui pourraient être prises en vertu de la législation sur les épizooties.

12. Abrogation

¹ La présente directive entre en vigueur dès sa signature par la Cheffe de département.

² Les directives du 13 février 1997 concernant les mammifères et oiseaux sauvages tués accidentellement ou trouvés périss sont abrogées.

Lausanne, le 27 juin 2019

(signé)

Jacqueline de Quattro
Cheffe du Département du territoire et de
l'environnement

13. Documents liés

Référence	Titre du document	Objet
Annexe 1	Centres de collecte pour sous-produits animaux	
Annexe 2	Liste des animaux sauvages trouvés morts	

14. Historique de révision

Version	Date de mise à jour	Auteur	Description
V0	13.02.1997	Département AIC	Entrée en vigueur des directives.
V1	24.05.2019	DGE-BIODIV	Actualisation des directives avec la législation en vigueur.

Annexe 1
Centres de collecte pour sous-produits animaux (CCSPA)

CCSPA	Adresse	Ouvert	Matin	Après-midi	Conteneur accessible 24h/24h
Penthaz	En Fleuret	lu à ve sa	07:00 - 12:00 08:00 - 11:00	13:30 - 17:00 fermé	
Le Sentier	Rue du Canal	mai à octobre lu à ve novembre à avril lu, me, ve	fermé	15:00 - 16:00	conteneur frigo (petits animaux + faune)
Yverdon	En Gravaz	lu à ve sa	08:00 - 11:00 09:00 - 11:00	fermé fermé	
Payerne	En Vuaz Vauchy	lu à sa	07:30 - 11:30	fermé	
Moudon	En Bronjon 20	lu à ve sa	08:00 - 11:45 08:00 - 11:00	13:30 - 17:30 fermé	
Clarens	Rue du Collège 44	lu à ve sa	07:00 - 14:00 021 983 24 80	s'adresser au secrétariat	conteneur frigo (petits animaux + faune)
Les Moulins	Z.I. Les Ouges	lu, me, ve	fermé	16:00 - 17:00	
Bex	Zone industrielle	lu ma, me, je ve	fermé 07:30 - 09:00 fermé	16:00 - 17:30 fermé 16:00 - 17:00	
Renens	Ch. de l'usine à Gaz 20	lu, ma, me, je, ve lu, me, je	07:00 - 12:00	13:00 - 16:00	faune sauvage (petits animaux) téléphone préalable

Etat au 29 avril 2019

Annexe 2 LISTE DES ANIMAUX SAUVAGES RETROUVÉS MORTS				* OISEAUX													* Causes de la mort						
Circonscription:			Année:	Buse variable	Chouette hulotte	Canard colvert	Corneille noire	Cygne tuberculé	Effraie des clochers	Faucon crécerelle	Héron cendré	Hibou moyen-duc	Milan noir					Autres oiseaux	Trafic automobile	Trafic ferroviaire	Autre accident	Cause inconnue	
Entité:																							
Avis immédiat au surveillant de la faune de la circonscription, par téléphone ou SMS.																							
* Marquer d'une « X » dans la rubrique ad hoc																							
* Rapport de police		Date	Commune / lieu-dit	Coord. N° RC Km – strada																			
oui	non																						

Remarques: _____

Lieu et date: _____

Signature: _____